

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE RILATIVA À A SICUREZZA DI L'ACCESSU
À A RESIDENZA SCI GRAND LARGE NANTU À L'ANZIANA
RT 10 - CUMUNA DI SARI È SULINZARA**

**CONVENTION RELATIVE À LA SÉCURISATION DE
L'ACCÈS À LA RÉSIDENCE SCI GRAND LARGE SUR L'EX-
RT 10 - COMMUNE DE SARI È SULINZARA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la convention relative à la réalisation par la Collectivité de Corse des travaux de sécurisation de l'accès en bordure de l'ex. RT 10 à la résidence SCI Grand Large sur la commune de Sari è Sulinzara.

I - CONTEXTE

Le groupe SICO réalise une résidence, la SCI Grand Large, en bordure de l'ex. RT 10 sur la Commune de Sari è Sulinzara.

Sollicitée par la DDTM pour avis sur la demande de permis de construire au titre de ses compétences en matière de voirie, la Collectivité de Corse indiquait par avis en date du 25 janvier 2018 que l'accès créé « *impose l'aménagement d'une voie de tourne-à-gauche sur la RT10, afin de permettre les mouvements d'entrée/sortie en toute sécurité* »

En effet, afin de gérer le flux de véhicules accédant à la résidence depuis l'ex-route territoriale n° 10 et de sécuriser les entrées et sorties sur la route territoriale il est nécessaire de créer un carrefour type tourne-à-gauche.

La Collectivité de Corse a accepté de réaliser ces aménagements, au titre d'équipements publics exceptionnels, par analogie aux dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, « *une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel (...), agricole, commercial ou artisanal, qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements exceptionnels.* »

A ce titre, il est prévu une participation financière du groupe SICO à la réalisation desdits équipements.

La convention soumise à votre approbation a pour objet de définir les obligations particulières du Groupe SICO et de la Collectivité de Corse relatives à la répartition des financements entre les deux Maîtres d'ouvrage, et à la cession des emprises nécessaires, ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

III - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

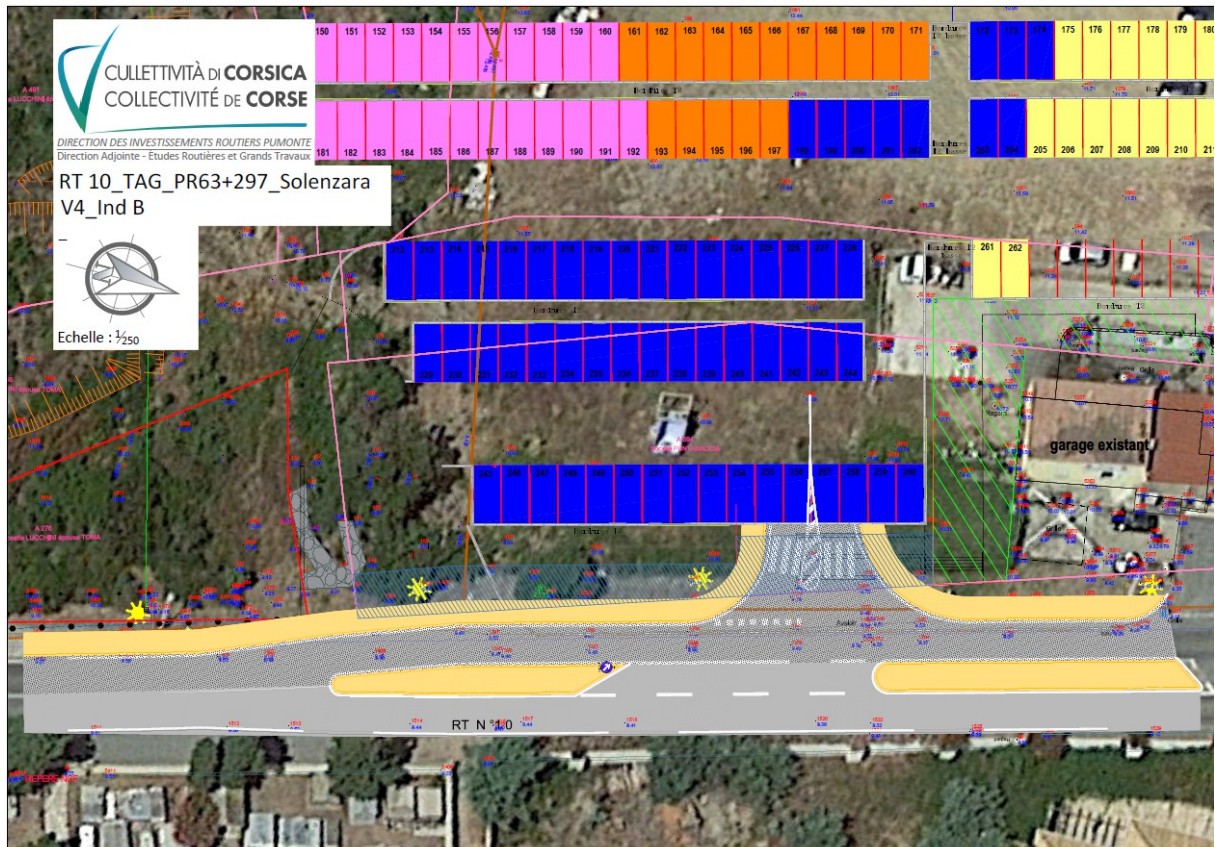
Les travaux comprennent :

- Les terrassements ;
- La réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial ;
- La réalisation des trottoirs et îlots
- La construction de la chaussée et du revêtement ;
- Le raccordement à la chaussée existante.
- La réalisation du réseau d'éclairage public
- La signalisation verticale et horizontale.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

L'aménagement comprendra en outre la création de traversées piétonnes et d'un arrêt de bus.

La largeur de chaussée sera de 3,50 m.



A l'issue de l'exécution des travaux, les ouvrages réalisés, ainsi que leur emprise foncière seront intégrés dans le domaine public routier de la collectivité.

III – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à **161 700 € TTC**.

Les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront affectés au titre du BP 2023 sur l'opération 1132Q070

Par analogie aux dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, le Groupe SICO participe financièrement à l'opération en prenant à sa charge l'intégralité du montant total HT de l'opération (100 %), plafonné au montant prévisionnel de l'opération de 147 000 € HT, soit 161 700 € TTC.

Les quotités sont donc fixées comme suit :

- Groupe SICO (100 %) : 147 000 € HT.
- Collectivité de Corse (0 %) : 0 € HT

Le versement de la participation interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 100 % de la somme sera versé avant la notification du marché travaux (lot 1 - Voirie et Réseaux Divers).
- Lors de l'établissement du décompte général et définitif du marché de travaux (pour l'ensemble des lots), le cas échéant, la différence suivante : 147 000 € - (100 % * Montant DGD Travaux HT) sera versée

au groupe SICO.

Par ailleurs, M. Patrick Khoumeri, représentant le groupe SICO, est propriétaire sur la commune de Sari è Sulinzara de la parcelle A 594, et s'engage, en vue de sa rétrocession à titre gracieux à la Collectivité de Corse, à acquérir l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de l'aménagement (parcelle cadastrée A 594).

Cette parcelle sera impactée en partie par les travaux de réalisation des équipements publics de la manière suivante :

- une emprise d'une superficie de 200 m² prise sur la parcelle A 594

M. Patrick KHOUMERI s'engage à céder gracieusement les emprises à la Collectivité de Corse. La cession donnera lieu à la signature d'un acte authentique passé en la forme administrative à la fin des travaux sur la base d'un plan de récolement.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'AFFECTER** les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,
- **D'APPROUVER** le projet de convention à conclure avec le groupe SICO, tel que joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.